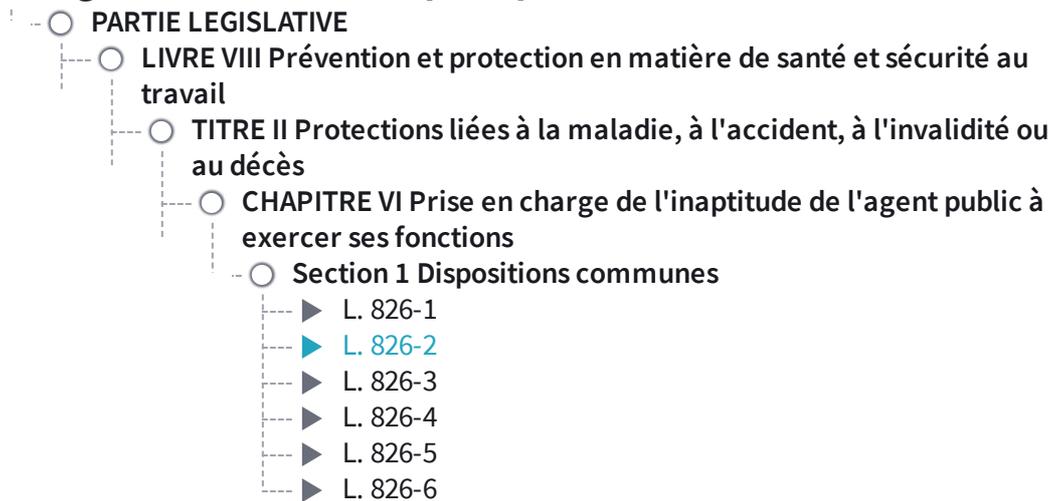


CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ART. L. 826-2

Code général de la fonction publique



ART. L. 826-2

(1) Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa.

Créé par l'[ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021](#), art. 1^{er} et 11, J.O. du 5 décembre 2021

(1) Version applicable à compter du 1^{er} mars 2022 (Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, art. 11, J.O. du 5 décembre 2021).

[Cf. ancien(s) article(s) 85-1 [loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)]

Voir pour l'application :

[Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions](#)

